

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2026-01-003 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 05 février 2026

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	10	11

DATE DE LA CONVOCATION 29/01/2026 -----
DATE D'AFFICHAGE 17/02/2026 -----
SECRETAIRE DE SEANCE Muriel BONNEAU -----
OBJET : Convention ingénierie territoriale : Demande de subvention 2026 à la Région Occitanie

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-six,
Le cinq février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Frédéric SALLE-LAGARDE

Absent ayant donné procuration : Christian PETIT à Mme BONNEAU

Absents excusés : Thierry BOUDINAUD, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Eric TREMOULET, Elisabeth VIOLA

CONSIDERANT que dans le cadre du CTO 2022-2028, la Région et le PETR ont conclu en 2024 une convention portant sur le financement de l'ingénierie territoriale.

CONSIDERANT que le soutien de la Région prendra la forme d'une subvention de 40 000€, à versement forfaitaire.

CONSIDERANT le mail du 13 janvier 2025 de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région, Simon MUNSCH concernant la baisse de 5% de l'ingénierie territoriale pour l'année 2025, soit 38 000€ et sa probable reconduction en 2026,

CONSIDERANT qu'elle sera versée sous réserve de l'accomplissement des missions suivantes :

- Mise en œuvre des Politiques Territoriales Régionales :
 - Animation et secrétariat du Contrat Territorial Occitanie et des Contrats Bourgs Centres Occitanie
 - Etablissement et suivi du Programme Opérationnel du Contrat Territorial Occitanie et articulation avec les programmes européens territorialisés (ATI FEDER, LEADER)
 - Aide au montage de projets des collectivités locales ne disposant pas de l'ingénierie nécessaire
 - Mise en œuvre de la Dotation pour l'Innovation et l'Expérimentation des Contrats Territoriaux ruraux 2022-28
 - Relais de proximité des directions et agences de la Région
 - Animation du partenariat sur le territoire
- Autres missions d'intérêt régional sur le territoire :
 - Portage du SCoT et participation aux travaux relatifs au SRADDET, travail de mise en compatibilité du SCOT au SRADDET

CONSIDERANT que le PETR sera tenu de faire état de la participation de la Région dans tous les supports de communication internes et externes relatifs à l'ingénierie territoriale.

Par conséquent, pour l'année 2026, la dotation régionale sera de 38 000€.

Où l'exposé de M. Philippe MARCHESI, rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical DECIDE de solliciter la Région Occitanie pour une subvention à hauteur de 38 000€ hors programme LEADER et AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à cette affaire.

Vote du Conseil POUR : 11
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 16/02/2026,

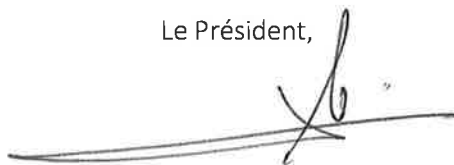
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Muriel BONNEAU

Le Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/02/2026 et de l'affichage le 17/02/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.